

*Initiatives ministérielles*

• (1930)

Cela étant dit, je me permets de signaler en outre à la Chambre que, dans la rédaction du projet de loi, nous nous sommes efforcés de respecter les principes qui président au respect de la dignité humaine et de la vie privée. Le gouvernement reconnaît l'importance des empreintes génétiques comme outil d'enquête, mais il reconnaît aussi que les droits et libertés prévus par la Charte à l'égard de la protection de la vie privée exigent que de bonnes garanties soient mises en place.

Comme on pourra le constater à l'examen, le projet de loi C-104 contient des garanties expresses visant à protéger la vie privée et les droits. D'abord, il faut un mandat pour obtenir un échantillon en vue de tests d'empreintes génétiques.

Ensuite, ce mandat ne peut être émis que par un juge d'un tribunal provincial, et non par un juge de paix.

Enfin, le juge peut émettre un mandat seulement si on lui prouve sous serment qu'on a de bonnes raisons de croire que la personne visée a participé au délit et, dans ce cas, seulement s'il y a de bonnes raisons de croire qu'une analyse des substances corporelles confirmera ou infirmera de façon probante la participation de la personne à la perpétration du délit.

Je signale en outre qu'un tel mandat ne peut être obtenu que pour des délits bien précis, qui sont désignés dans le projet de loi C-104. Une fois le mandat émis, le résultat des tests ne peut être utilisé que pour l'enquête ou l'affaire en question. En outre, même une fois qu'il est persuadé que les conditions ici décrites ont été remplies, le juge doit aussi être persuadé qu'il est dans l'intérêt de la justice que le mandat de prélever un échantillon soit émis, compte tenu des faits et notamment du délinquant et du délit.

Le projet de loi prévoit aussi la destruction de l'échantillon si la personne est trouvée innocente. Il prévoit que, après l'obtention du mandat et avant le prélèvement de l'échantillon, l'agent de la paix chargé de l'exécution du mandat doit expliquer à la personne le but du prélèvement de l'échantillon et les utilisations qu'on peut en faire. Il renferme aussi une disposition qui dit expressément que le mandat doit être exécuté dans des conditions qui respectent autant que faire se peut la vie privée de la personne. Néanmoins, celle-ci ne peut pas être détenue pendant une période plus longue que ce qui est jugé raisonnable pour obtenir les substances corporelles, ce que le projet de loi dit clairement.

Je veux aussi signaler que ce projet de loi est présenté après de longues consultations. En septembre de l'an dernier, le ministère de la Justice a publié un document de consultation dans lequel il exposait les enjeux et demandait des commentaires. Beaucoup ont répondu, y compris l'Association du Barreau canadien, les associations de criminalistes, le commissaire à la vie privée et bien d'autres.

L'appui à l'égard d'une telle mesure était presque unanime. Nous avons intégré dans le projet de loi beaucoup des mesures de protection proposées durant les consultations.

[Français]

Comme je l'ai dit, le projet de loi prévoit également la destruction des substances corporelles saisies sous l'autorité d'un mandat et le résultat de l'analyse génétique dans le cas, par exemple, où le résultat de l'analyse démontre que la personne en question n'a pas laissé la substance sur les lieux du crime ou lorsque la personne est acquittée.

[Traduction]

J'espère qu'il est évident que le gouvernement a fait de son mieux pour s'assurer que les procédures prévues sont non seulement constitutionnelles, mais aussi conformes aux principes fondamentaux de l'équité et de l'application régulière de la loi.

[Français]

Je suis d'accord avec ceux qui recommandent que les dispositions promulguées aux termes de ce projet de loi et les répercussions de ces dispositions devraient être examinées plus tard pour déterminer si les objectifs de la législation ont été atteints.

Nous avons donc l'intention de demander au Comité permanent de la justice et des questions juridiques d'examiner ces modifications au plus tard un an après leur mise en application. Nous demanderons aussi au comité de procéder à cet examen en même temps que celui des projets de modifications futures à l'égard du système global de tests d'empreintes génétiques.

• (1935)

[Traduction]

En terminant, je tiens à dire que je suis convaincu que nous franchissons aujourd'hui une étape importante dans l'amélioration de notre système de justice pénale. Je crois que nous améliorons ce système en donnant aux policiers un outil précieux qui les aidera à exercer leurs fonctions, en précisant davantage les règles régissant les enquêtes et les poursuites criminelles, en accroissant l'efficacité du système de justice pénale et en assurant l'équité pour ceux qui seraient touchés par un tel régime.

Je recommande ce projet de loi à mes collègues à la Chambre et je leur demande leur appui.

[Français]

**L'hon. Lucien Bouchard (chef de l'opposition, BQ):** Monsieur le Président, la question de l'admissibilité en preuve des tests de l'ADN n'est pas nouvelle. Elle fait partie des débats judiciaires depuis un assez bon bout de temps. On l'effleure parfois, dans l'actualité publique, mais elle a connu une recrudescence tout à fait spéciale en termes de préoccupations publiques à l'occasion de ce drame qui a frappé la famille de M. Michael Manning, l'an dernier, à Pointe-Claire.

S'il se trouve que cette Chambre, aujourd'hui, se penche avec une rapidité exceptionnelle, il faut le dire, et une unanimité rarement vue autour d'une question débattue ici, c'est bien parce qu'il y a une sorte de mise à l'actualité très intense, du fait de la gravité des actes qui sont survenus dans la famille de M. Man-